RÈGLEMENT DE FONCTIONNEMENT

Accueils périscolaires et Accueils de Loisirs

Ville de Chartres



Gérés par l'Association des PEP 28
3, rue Charles Brune
28 110 LUCE

Horaires d'ouverture du Siège Social :
Du lundi au jeudi de 8h30 à 12h et de 13h30 à 17h30,
Le vendredi de 13h30 à 17h30.

Site Internet : http://lespep28.org
Mail : secretariatchartres@pep28.asso.fr

PRÉAMBULE

Par délégation de service public, les Accueils Périscolaires et les Accueils de Loisirs de la Ville de Chartres sont gérés par l'Association des PEP 28. Ces accueils sont assurés dans des locaux mis à disposition par la Ville.

Les accueils périscolaires et de loisirs sont des lieux de convivialité où se mêlent le plaisir, le jeu, le partage, l'apprentissage de la citoyenneté et du vivre-ensemble dans le respect des valeurs de solidarité et de laïcité, et un lieu de détente, de découvertes et d'imaginaire pour l'enfant.

Le présent règlement a pour objectif de définir les modalités d'inscription des enfants, de fixer les obligations et les règles de vie pour un meilleur fonctionnement.

Toute inscription d'un enfant aux accueils implique l'acceptation pleine et entière de ce règlement de fonctionnement. Les titulaires de l'autorité parentale de l'enfant inscrit s'engagent donc à en prendre connaissance, et à le respecter en tous points.

ARTICLE 1 : Présentation des Accueils

L'Association des PEP 28 a pour principale mission de répondre aux besoins des familles et des enfants en proposant des accueils éducatifs pour les enfants scolarisés de 3 à 6 ans en maternelle et de 6 à 12 ans en élémentaire, organisés autour d'activités variées, selon les périodes de l'année, et reposant sur un projet pédagogique mis à disposition des familles.

Pendant le temps périscolaire :

- Les matins et soirs avant et après l'école de 7h30 à 8h20 et de 16h30 à 18h30 dans chaque école maternelle et uniquement à l'école élémentaire Vlaminck le matin pour les enfants scolarisés dans cette école et chaque fois que possible en fonction des places disponibles dans les autres écoles élémentaires ;
- Le soir dans toutes les écoles élémentaires après l'étude surveillée de 18h à 18h30, chaque fois que possible en fonction des effectifs.

Les mercredis en période scolaire :

- Les mercredis toute la journée de 7h30 à 18h30 dans les accueils de loisirs Henri IV, Jules Ferry Maternels, les Cytises, Annie Fournier pour les enfants d'âge maternel (accueil échelonné le matin de 7h30 à 9h et départ échelonné le soir de 17h à 18h30) ;
- Les mercredis toute la journée ou en demi-journée de 7h30 à 18h30 dans les accueils de loisirs P.Kergomard pour les enfants d'âge maternel et dans les accueils de loisirs Grand Jardin, Rechèvres, Prévert, Jules Ferry élémentaires pour les enfants d'âge élémentaire (accueil échelonné le matin de 7h30 à 9h et départ échelonné le soir de 17h à 18h30 ; pour les enfants inscrits à la matinée sans repas : départ entre 12h et 12h15 ; pour les enfants inscrits en après-midi sans repas : arrivée entre 13h30 et 14h).

Pendant les vacances scolaires :

- Du lundi au vendredi à la semaine, à la journée : de 7h30 à 18h30 dans les accueils de loisirs Jules Ferry et Cytises pour les enfants d'âge maternel (accueil échelonné le matin de 7h30 à 9h et départ échelonné le soir de 17h à 18h30).
- Du lundi au vendredi à la semaine, à la journée ou en demi-journée de 7h30 à 18h30 dans les accueils de loisirs P.Kergomard pour les enfants d'âge maternel et dans les accueils de loisirs Rechèvres, Prévert, Jules Ferry élémentaires pour les enfants d'âge élémentaire (accueil échelonné le matin de 7h30 à 9h et départ

échelonné le soir de 17h à 18h30 ; pour les enfants inscrits à la matinée sans repas : départ entre 12h et 12h15 ; pour les enfants inscrits en après-midi sans repas : arrivée entre 13h30 et 14h).

Les accueils de loisirs sont ouverts en priorité aux enfants chartrains et scolarisés à Chartres, puis aux enfants uniquement scolarisés à Chartres. Pour les enfants dits « hors commune » et non scolarisés à Chartres, une demande de dérogation doit systématiquement être effectuée par la famille auprès de l'Association des PEP 28.

Le nombre d'inscrits est limité en fonction de la capacité d'accueil des structures.

Selon les effectifs inscrits et pour des raisons pédagogiques, il peut être envisagé un regroupement entre accueils de loisirs. Dans ce cas, 15 jours avant la période de vacances concernée, les familles seront informées de l'organisation (horaires et accueil de proximité sur site et transport aller-retour à l'accueil de loisirs ouvert).

ARTICLE 2 : Modalités d'inscription

1- Le dossier d'inscription unique

Pour bénéficier de ces accueils et pour des raisons de sécurité, les parents et / ou titulaires de l'autorité parentale doivent remplir le dossier unique d'inscription accompagné des documents obligatoires (la fiche de santé et renseignements, la photocopie des vaccins à jour ou une attestation médicale attestant que toutes les vaccinations obligatoires sont à jour, le dernier avis d'imposition connu du foyer, l'avis de paiement CAF des 12 derniers mois, un certificat médical si contre-indication à certaines activités et un brevet de natation – brevet uniquement pour les vacances scolaires et les mercredis).

Ce dossier unique est à retirer :

- A l'accueil de l'Hôtel de ville, Place des Halles 28 000 Chartres, ou à télécharger sur le site internet de la ville : http://www.chartres.fr/
- Sur l'espace vie scolaire et sportive de la ville de Chartres : https://scolarite-loisirs.chartres.fr/
- Dans les accueils périscolaires et de loisirs
- Au siège des PEP 28, 3 rue Charles Brune 28110 Lucé, ou à télécharger sur le site internet de l'Association : http://www.lespep28.org/

Si besoin, pour les difficultés de santé d'un enfant ou antécédents médicaux ou suivi sanitaire particulier en cours, il sera demandé de porter l'information à la connaissance de chaque direction d'accueil de loisirs si possible dès l'inscription et au plus tard le 1er jour de l'accueil de l'enfant (fournir les informations sous enveloppe cachetée – une enveloppe par activité : périscolaire matin/soir, mercredi et/ou vacances- sur laquelle sera mentionnée « suivi sanitaire » avec le nom et prénom de l'enfant ainsi que l'accueil. Exemple « suivi sanitaire NOM Prénom Mercredi Henri IV ».

En cas de PAI alimentaire, les informations doivent être communiquées par les familles au plus tard 15 jours avant la fréquentation de l'ALSH par l'enfant (par écrit) ; dans le cas contraire et pour des raisons de sécurité, il sera demandé aux familles d'apporter un panier repas conservé au frais (sac isotherme).

Seuls les dossiers complets seront enregistrés et les inscriptions seront prises en compte au fur et à mesure de leurs arrivées.

Ainsi, tout dossier incomplet impliquera que l'enfant ne sera pas accueilli à l'accueil de loisirs ou au périscolaire.

2- Les modalités d'inscription

Pour les accueils périscolaires et les mercredis, le choix de l'inscription « au forfait » ou en « occasionnel » en journée ou en demi-journée matin ou après-midi sans repas selon les structures est défini en septembre pour l'ensemble de l'année scolaire.

Pour les familles nouvelles arrivant en cours d'année, il sera possible de souscrire au forfait dès leur première inscription à un accueil.

Le choix d'inscription au « forfait » et types de forfait :

- Permet aux familles de réserver la place de l'enfant toute l'année
- Permet aux familles de bénéficier par forfait complémentaire d'un accueil jusqu'à 18h30 les mercredis, vacances, périscolaire (maximum 18h en occasionnel)
- Entraîne un engagement et une facturation lissée et mensualisée de septembre à juin (prélèvement automatique à privilégier).
- Types de forfaits possibles :
  - Mercredis de l'année scolaire en journée ou en matinée ou en après-midi sans repas : forfait jusqu'à 18h et forfait complémentaire jusqu'à 18h30
  - Périscolaire matin, périscolaire soir 16h30-18h00, périscolaire soir 16h30-18h30, périscolaire après l'étude surveillée de 18h à 18h30
  - Pendant les vacances, forfait complémentaire jusqu'à 18h30.

Le choix d'inscription en « occasionnel » :

- Pour les accueils périscolaires, le choix de l'occasionnel implique au préalable une inscription de l'enfant afin que la structure puisse disposer des informations indispensables à la sécurité (coordonnées famille, fiche sanitaire…) ainsi que l'achat d'une « carte de 10 séances » (tarif occasionnel) auprès du responsable de la structure directement. Une fois réglée, cette carte comporte le nom de l'enfant inscrit. Elle restera en possession du responsable de la structure et sera tamponnée et datée à chaque présence de l'enfant jusqu'à épuisement des séances réglées. En cas de non-utilisation d'une ou plusieurs séances à la fin de l'année scolaire, aucun remboursement ne sera effectué, cependant le crédit pourra être déduit de futures facturations.
  De manière très exceptionnelle, le Directeur de l'Accueil pourra accepter le paiement en liquide d'une séance occasionnelle, sous réserve que le paiement ait lieu le jour J et que le motif le justifie (exemple : présence au périscolaire une seule fois dans l'année pour cause de RDV médical du parent).
- Pour toute inscription en occasionnel, l'accueil n'est possible que jusqu'à 18h.
- L'inscription en « forfait mensuel élémentaire suite à l'étude surveillée » est un accueil proposé uniquement sous forme de forfait.
- Pour les mercredis, le choix de l'occasionnel implique également et pour les mêmes raisons une inscription préalable. Les familles doivent remplir une fiche d'inscription par période en indiquant les jours choisis pour la venue de l'enfant et fournir le règlement à l'inscription.

Attention : pour les mercredis en occasionnel, la date limite de dépôt des fiches d'inscription est fixée au jeudi soir (avant 17h) de la semaine précédant la venue de l'enfant et l'accueil de l'enfant le mercredi n'est possible que jusqu'à 18h. Les dossiers déposés hors délai ne seront pas pris en compte.

Pour les vacances scolaires : les inscriptions se font à la journée pour les petites vacances et à la semaine pour les vacances d'été. Les inscriptions s'ouvrent environ un mois avant le premier jour de la période de vacances scolaires et se termine 10 jours avant le premier jour de la période de vacances scolaires soit le vendredi à 17h00.

3- Modification ou annulation d'inscription

Tout changement en cours d'année scolaire concernant les renseignements des familles au préalable mentionnés dans le dossier unique d'inscription devra être signalé par écrit au Siège des PEP 28 à l'adresse : secretariatchartres@pep28.asso.fr (changement de numéro de téléphone ou adresse, modification de situation familiale ou professionnelle…) ainsi qu'auprès du service vie scolaire.

Toute demande d'annulation d'inscription, sur les mercredis occasionnels ou pendant les vacances, doit rester exceptionnelle et être effectuée par écrit auprès du siège de l'Association des P.E.P 28, dans le respect des délais suivants :

- Pour les mercredis en occasionnel : le jeudi maximum 17h avant la présence du mercredi suivant
- Pour les vacances : 10 jours avant le premier jour de la période de vacances scolaires

Passés ces délais, les journées seront dues.

Toute demande d'annulation du forfait pour les mercredis et périscolaire sera définitive pour l'année et devra être effectuée par écrit auprès du Siège de l'Association des PEP 28. Le changement ne prendra effet qu'à la date de réception du mail ou du courrier et engage le paiement du mois en cours.

Aucune annulation ne sera possible par téléphone ou par écrit auprès des accueils de loisirs.

Tout enfant inscrit au forfait, mais non présent au mois de septembre, se verra annuler son forfait après envoi d'une information préalable par courrier ou par mail mi-octobre à la famille et si celle-ci ne donne pas de réponse demandant le maintien du forfait sous 10 jours.

ARTICLE 3 : Accueil de l'enfant

1- Fonctionnement

Les accueils de loisirs sont placés sous la responsabilité de la direction de la structure. Son rôle est d'assurer la gestion matérielle, financière et pédagogique de l'établissement. Il est garant du bon fonctionnement de l'accueil de loisirs et du respect des règles de sécurité.

- Arrivée et départ des accueils périscolaires et de loisirs

Les familles sont tenues de respecter les horaires d'ouverture et de fermeture des structures d'accueil, ceci pour le bon fonctionnement et le bien-être de tous les enfants accueillis et par respect pour le personnel d'encadrement. Les familles restent responsables de l'enfant jusqu'à l'arrivée d'un animateur à qui ils doivent confier l'enfant directement.

L'accueil et le départ échelonnés pour les mercredis et les vacances se déroule de 7h30 à 9h, de 17h à 18h30 et pour les accueils à la demi-journée sans repas de 12h à 12h15 et de 13h30 à 14h. En dehors de ces horaires, et pour la bonne organisation des structures et la sécurité des enfants, les familles ne sont pas autorisées à déposer ou venir chercher leur enfant. L'accueil pourra être refusé en cas de non-respect des horaires.

A 18h30, l'équipe d'encadrement est habilitée à faire appel aux services publics compétents pour une prise en charge des enfants non récupérés par les familles.

Seuls les parents et / ou titulaires de l'autorité parentale et les personnes de plus de 16 ans justifiant d'une autorisation écrite, datée et rédigée par les titulaires de l'autorité parentale de l'enfant et munies d'une pièce d'identité peuvent venir chercher l'enfant.

Les enfants de l'école élémentaire peuvent être autorisés à rentrer seuls si les titulaires de l'autorité parentale l'ont mentionné au préalable par écrit sur la fiche de santé et renseignements de l'enfant.

En cas de départ à caractère exceptionnel, pour raison médicale ou familiale avant 17h00 les mercredis et vacances, la famille est tenue de prévenir au préalable la direction de la structure afin de convenir avec elle si ce départ anticipé est possible. Le cas échéant, il sera systématiquement demandé à la famille de signer une décharge de responsabilité indiquant l'heure de départ de l'enfant.

- Les retards

En cas de retard exceptionnel et imprévu des parents, les encadrants devront par correction être prévenus par téléphone ; cela leur permettra de rassurer l'enfant. En cas de retard après 18h30 (et après 18h pour les enfants inscrits au périscolaire en forfait 16h30-18h et le mercredi et vacances sans forfait complémentaire 18h30), une indemnité de retard de 10 euros sera facturée pour tout quart d'heure entamé. Des retards trop réguliers après 18h30 pourront entraîner le refus définitif de l'accueil de l'enfant.

- Les repas

Les repas ainsi que le goûter sont confectionnés et livrés par le GIP Chartres Métropole Restauration.

Pour satisfaire le plus grand nombre de convives, un double choix est proposé tous les jours aux enfants des accueils de loisirs chartrains :

Un menu « standard » composé d'un hors d'œuvre, d'un plat protidique accompagné d'une garniture, d'un fromage ou d'un produit lacté et d'un dessert.

Ou

Un menu « végétarien » élaboré sur une base de 3 à 5 composantes où l'apport de protéines est assuré principalement par des œufs, les produits laitiers et les légumineuses.

L'état de santé d'un enfant nécessitant un régime particulier doit être signalé obligatoirement le jour de l'inscription de l'enfant.

Dans l'organisation d'une restauration collective, il est difficile d'adapter des menus spécifiques et individuels. Toutefois et conformément à la législation en vigueur, **des projets d'accueil individualisé (PAI) peuvent être élaborés**. Si tel est le cas pour votre enfant, le PAI doit être signé par le Médecin scolaire, l'Allergologue de l'enfant, le Directeur de l'école, le Directeur de la Restauration collective et le Directeur des PEP 28 ou son représentant. La mise en place d'un nouveau PAI nécessite un délai d'environ 2 mois. Les familles dont l'enfant est concerné pour un nouveau PAI doivent donc solliciter leur inscription le plus tôt possible auprès de la structure.

2- Santé et hygiène

Tout problème de santé ou allergie doit être mentionné sur la fiche de santé et renseignements remise lors de l'inscription. L'enfant devra satisfaire aux obligations sanitaires en cours en termes de vaccinations.

En cas de problème important de santé ou de handicap, l'enfant est le bienvenu. Son inscription nécessite cependant et préalablement au premier accueil un RDV entre la famille et la direction de l'accueil de loisirs, qui

évalueront ensemble les modalités nécessaires, et la faisabilité de l'accueil par rapport au bien-être de l'enfant. Si cela est nécessaire, la direction de la structure pourra proposer à la famille la mise en place d'un **projet d'accueil individualisé : PAI** (par exemple dans le cas d'allergie, difficulté physique ou psychologique, etc.). Une demande d'inscription au plus tôt est donc recommandée. En cas de PAI alimentaire, les informations doivent être communiquées par les familles au plus tard 15 jours avant la fréquentation de l'ALSH par l'enfant (par écrit) ; dans le cas contraire et pour des raisons de sécurité, il sera demandé aux familles d'apporter un panier repas conservé au frais (sac isotherme).

Conformément à la réglementation en vigueur, seuls les médecins, chirurgiens-dentistes, sages-femmes et infirmiers ont la possibilité d'administrer des médicaments. Hors PAI, ceux-ci ne pourront donc pas être administrés à l'Accueil de Loisirs ou Périscolaire (même si la famille fournit une ordonnance et/ou une autorisation parentale). Si l'enfant a un traitement qui ne peut être prescrit matin et soir, et que la famille n'a pas la possibilité de venir administrer les médicaments elle-même à l'enfant lors de la journée, il incombe à la famille d'indiquer par écrit à l'équipe le nom de la personne qu'elle mandate pour administrer le traitement de l'enfant ; sous sa responsabilité le cas échéant, elle peut solliciter :

-soit une personne de son entourage venant à la structure administrer les médicaments à l'enfant,

-soit les services d'une infirmière libérale à ses frais.

Le traitement doit obligatoirement être commencé à la maison pour des raisons de sécurité (risque d'allergie).

3- Assurances

Tous les enfants inscrits en accueil de loisirs et accueil périscolaire sont assurés par l'Association des PEP qui contracte une assurance auprès de la MAIF. Les risques couverts sont les suivants :

- Responsabilité civile-défense (dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs, atteinte à l'environnement, intoxication alimentaire), dommages aux biens des participants, indemnisation des dommages corporels, frais de recherche et de sauvetage, recours et protection juridique.

L'Association des PEP 28 décline toute responsabilité en cas de perte, vol ou détérioration de biens personnels de l'enfant (vêtements, bijoux, consoles de jeux, téléphones et tablettes, etc…).

4- Les règles de vie

Les enfants devront respecter les règles normales dites « de bonne conduite » : politesse, courtoisie, savoir-vivre, respect du matériel et des installations.

Celles-ci sont établies par les enfants avec les animateurs dès le début des différents périodes afin de fixer le cadre de vie du groupe. Les règles de vie des accueils de loisirs et périscolaires sont adaptables et modulables selon l'âge des enfants et le lieu de l'accueil.

De même, il est demandé aux familles de s'adresser aux personnels de l'Association des PEP 28 avec respect et politesse.

Toute infraction par les enfants ou les familles au présent règlement ou aux règles de vie sera sanctionnée selon la gravité et les répétitions dans le temps par :

- Un avertissement oral,
- Un avertissement écrit et un rendez-vous avec la famille,

- Une exclusion d'une journée,
- Une exclusion temporaire d'une semaine,
- Une exclusion définitive.

L'Association des PEP 28 se réserve le droit de ne plus accepter un enfant à l'accueil périscolaire et/ou à l'accueil de loisirs pour manquements graves à la discipline, non-respect de ce règlement par l'enfant ou la famille ou défaut de paiement.

ARTICLE 4 : Modalités financières

1- Tarifs des accueils

Les tarifs sont votés annuellement par délibération en conseil municipal. Ils figurent sur le guide de rentrée qui accompagne le dossier unique d'inscription.

Les tarifs incluent la participation de la CAF, tiennent compte des ressources des familles et sont basés sur une grille de quotients. La famille dont le dossier unique d'inscription n'est pas accompagné de la totalité des documents nécessaires pour le calcul du quotient se verra appliquer le tarif maximum.

Les familles dont l'enfant est inscrit à la structure sont couvertes par l'adhésion PEP au titre de la gestion qui a été confiée par la Collectivité à l'Association.

- Les accueils périscolaires

Le tarif appliqué aux familles inclut l'encadrement, les activités mais ne comprend pas le goûter qui devra être apporté par les enfants.

- Les accueils de loisirs

Le tarif comprend l'encadrement, les activités, les sorties, le matériel lié aux activités, le goûter et prennent en compte le repas du midi si l'enfant déjeune sur la structure.

2- Facturation

- Paiement des accueils

Les inscriptions au « forfait » pour les accueils de loisirs et périscolaires sont prélevées en début de mois. S'agissant d'un engagement pour l'année scolaire, le forfait est dû, que l'enfant ait été présent ou non, y compris le forfait complémentaire jusqu'à 18h30.

Quel que soit le mode de paiement, le règlement devra être effectué dès le début de mois, en amont de la venue de l'enfant. Les inscriptions en « occasionnel » sont à payer au moment du retrait de la carte de 10 séances et pour les mercredis et vacances le jour de l'inscription.

- Les modes de paiement

Les moyens de paiement acceptés sont les suivants :

- Prélèvement automatique (fortement recommandé pour les forfaits),
- Chèques bancaires à l'ordre des PEP 28,
- Espèces (un reçu est alors délivré à la famille),
- Chèques vacances,

- Chèques CE,
- Chèques CESU
- Carte bancaire au Siège des PEP 28, 3 rue Charles Brune 28110 Lucé et lors des permanences de nos services à la mairie.

- Les modalités de paiement

Le paiement des prestations doit se faire à l'inscription et peut être réalisé soit par :

- Directement auprès de la direction de la structure d'accueil
- A la permanence des PEP à la mairie de Chartres, le mercredi de 9h00 à 13h00 et de 14h00 à 17h00
- Au Siège de l'Association ou par voie postale, à l'adresse suivante : 3, rue Charles Brune 28110 Lucé

En cas de non-paiement (chèque ou prélèvement refusé par exemple, retard dans le paiement du début de mois…), les PEP 28 procèdent à une facture de relance puis à défaut de règlement sous un délai d'un mois, les créances feront l'objet d'une procédure de recouvrement par huissier.

En cas de difficultés financières, il est donc recommandé aux familles d'en échanger avec le directeur de structure qui pourra proposer des solutions et une orientation vers les organismes d'aide.

L'Association des PEP 28 se réserve le droit de ne plus accepter un enfant à l'accueil périscolaire et/ou à l'accueil de loisirs pour défaut de paiement de la famille.

- Remboursement en cas d'absence

En cas d'absence de l'enfant, les familles ont l'obligation d'informer la structure le plus tôt possible ou au plus tard le matin avant 9h00 et d'en préciser la durée.

En cas d'absence d'un enfant, le remboursement d'un accueil est possible uniquement sur présentation d'un certificat médical ou bulletin d'hospitalisation de l'enfant transmis dans les 48h qui suivent le 1er jour d'absence au Siège de l'Association des PEP 28 à l'adresse : secretariatchartres@pep28.asso.fr.

Le certificat médical devra comporter les dates exactes de maladie ou d'hospitalisation de l'enfant l'empêchant de fréquenter un accueil collectif de mineurs.

Le remboursement lié aux mercredis et aux vacances interviendra en déduction sur la facture suivante, selon les modalités ci-après :

- Déduction si maladie supérieure à 3 mercredis consécutifs pour les périodes scolaires pour les inscrits en forfait
- Déduction si maladie supérieure à 2 mercredis consécutifs pour les périodes scolaires pour les inscrits en occasionnel.
- Déduction si maladie supérieure à 3 jours lors des vacances

En cas d'absence lors d'un accueil périscolaire du matin et du soir, aucun remboursement n'est effectué.

Les absences consécutives à l'impossibilité d'accueil de l'enfant (grèves du personnel de l'éducation nationale, incident pouvant entrainer la fermeture de l'école, etc…) feront l'objet d'une déduction au vu d'un justificatif émanant du directeur de l'école sur la facture de la période suivante.

Ce règlement de fonctionnement est valable à compter du 1er septembre 2026.